

FR_GERICHTE 502 2023 264 vom 23. Februar 2024

FR Kantonsgericht, 2024-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2023_264

FR: FR_GERICHTE 502 2023 264 du 23 février 2024

IT: FR_GERICHTE 502 2023 264 del 23 febbraio 2024

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 56-60 StPO; 18 JG)

Erwägungen

E. 19

octobre 2023, la Procureure générale adjointe lui a indiqué qu'une décision avait été rendue le

E. 22

août 2023 p. 2). Il s'agit bel et bien d'une décision qui tranche la demande de A._____, ce qui n'échapperait à aucun mandataire professionnel. Sa conception formaliste de ce qui constitue une décision ne saurait être suivie. N'ayant pas contesté l'ordonnance du 22 août 2023 par la voie idoine, il ne peut utiliser maintenant la voie de la récusation pour remettre en cause son bien-fondé. Le demandeur soutient également que la question n'a pas été définitivement tranchée car elle peut se poser « à tous les stades de la procédure, en fonction de l'évolution de l'instruction et des parties ». Or, il n'a depuis lors invoqué aucun élément nouveau à cet égard sauf à reformuler sa

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 conception juridique de la problématique qu'il oppose à celle présentée par la magistrate dans son ordonnance du 22 août 2023. Enfin, on ne perçoit pas pourquoi la Chambre pénale devrait statuer sur la question de la représentation civile de la société plaignante dans le cadre de la présente procédure de récusation, comme le requiert F._____ dans ses déterminations du 22 janvier 2024. La magistrate mise en cause s'est déjà penchée sur la question dans son ordonnance du 22 août 2023 que F._____ a contestée par un recours actuellement pendant (TC FR 502 2023 202). L'ordonnance sera ainsi examinée dans cette procédure séparée et dans la mesure des conclusions prises. 2.4. Au vu de ce qui précède, la demande de récusation doit être rejetée. 3. 3.1. Les frais de la procédure de récusation, arrêtés à CHF 1'500.- (émolument : CHF 1'200.- ; débours : CHF 300.-), sont mis à la charge du demandeur (art. 59 al. 4 CPP). 3.2. Aucune indemnité n'est allouée au demandeur qui succombe. Il en va de même de F._____ et E._____ qui succombent également dans leurs conclusions. 3.3. C._____ SA, comme partie plaignante intimée à la procédure de récusation, conclut à l'octroi d'une indemnité de partie de CHF 6'000.- (déterminations du 11 décembre 2023). Les indemnités de partie dans une procédure de récusation s'examinent selon les règles ordinaires, soit celles figurant au Titre 10 du Code de procédure pénale (cf. arrêt TF 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 4.5.2 et les réf.). Ayant été suivie dans ses conclusions et le demandeur supportant les frais de la présente procédure, la plaignante a en principe droit à une indemnité de partie à la charge du demandeur (cf. arrêt TF 1B_227/2013 du 15 octobre 2013 consid. 6.2 ; art. 433 CPP par analogie). L'intimée a

chiffré ses prétentions, sans produire de liste de frais. En l'espèce, la brève demande de récusation ne nécessitait pas de déposer des déterminations de 37 pages complétées par trois classeurs fédéraux de pièces. Eu égard à la nature de la procédure et à la complexité relative de la cause (récusation), une indemnité de partie de CHF 2'000.- paraît justifiée, débours compris mais TVA (8.1%) par CHF 162.- en sus. Elle sera supportée par le demandeur astreint aux frais de la procédure. 3.4. D. _____, comme prévenu intimé à la présente procédure, requiert « une juste indemnité » à la charge du demandeur (détermination du 11 janvier 2024). Ayant été suivi dans ses conclusions tendant au rejet de la demande de récusation, il y a droit. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu (art. 429 al. 2 CPP par analogie). Pour la prise de connaissance des mémoires des autres parties, pour la rédaction des courtes déterminations (4 pages) et la lecture du présent arrêt, 5 heures de travail au tarif horaire de CHF 250.- paraissent adéquates. S'y ajoutent le forfait débours (5%), soit CHF 62.50 et la TVA (8.1%), CHF 106.30. L'indemnité de partie due à D. _____ s'élève partant à CHF 1'418.80. Elle sera supportée par le demandeur à qui incombent les frais de la procédure de récusation (arrêt TF 1B_227/2013 du 15 octobre 2013 consid. 6.2 in fine). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Chambre arrête : I. La demande de récusation est rejetée. II. Les frais de la procédure de récusation, arrêtés à CHF 1'500.- (émolument : CHF 1'200.- ; débours : CHF 300.-), sont mis à la charge de A. _____. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée à A. _____, F. _____ et E. _____. IV. C. _____ SA a droit à une indemnité de partie de CHF 2'162.- (TVA par CHF 162.- comprise) à la charge de A. _____. V. D. _____ a droit à une indemnité de partie de CHF 1'418.80 (TVA par CHF 106.30 comprise) à la charge de A. _____. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 février 2024/cfa Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.